

Personne-ressource :

Paul Smith

Avocat, Mise en application

(604) 331-4764

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3452

Le 16 août 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Stephen Brook Toban – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Stephen Brook Toban. M. Toban est représentant inscrit au siège social de Global Securities Corporation (Global), membre de l'Association, à Vancouver.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Une audience disciplinaire a été tenue sur une période de cinq jours, du 9 au 12 mai 2005 et le 18 juillet 2005, à Vancouver (Colombie-Britannique). La formation d'instruction de l'Association a publié sa décision sur la culpabilité le 10 juin 2005 et sa décision sur les sanctions le 3 août 2005. La formation a jugé que M. Toban avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 du fait des agissements suivants :

- 1) entre le 16 janvier et le 11 octobre 2001, pendant qu'il était représentant inscrit chez Global, il a effectué six opérations dans le compte de son client RD, sans l'autorisation préalable de celui-ci;
- 2) à l'égard des lettres de plainte de RD datées du 21 avril 2001 et du 25 mars 2002, il a omis d'informer le personnel responsable de la conformité ou de la surveillance à la société de la plainte déposée par RD;
- 3) entre le 25 avril 2001 et le 9 mai 2003, il a tenté de régler personnellement une plainte de RD, en lui offrant une indemnité pécuniaire et en effectuant deux paiements distincts de 1 000 \$ au profit de RD, sans l'approbation de son employeur;
- 4) le 27 janvier 2005 et le 8 février 2005 ou vers ces dates, il a tenté de retarder, de contrecarrer et/ou d'entraver l'enquête et/ou l'audience disciplinaire de l'Association en faisant des déclarations fausses au personnel de l'Association.

Sanctions
infligées

Les sanctions disciplinaires infligées à M. Toban et les frais qui lui ont été imposés sont les suivants :

Sanctions

- i) amende de 30 000 \$ à payer au plus tard le 31 octobre 2005;
- ii) obligation de passer à nouveau l'examen concernant le Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et de suivre le cours pour le 31 octobre 2005;
- iii) 25 heures de travail communautaire à faire, avant le 31 décembre 2005, dans un organisme de bienfaisance approuvé par le directeur de la région du Pacifique de l'Association et choisi par M. Toban et son employeur.

Frais

- iv) somme de 5 000 \$ à payer au plus tard le 31 octobre 2005 au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des
faits

Contexte

M. Toban est entré dans le secteur des valeurs mobilières en 1996 à titre de représentant inscrit et il s'est joint à l'équipe de Global en 1997.

En mai 1999, M. Toban, dont on avait recommandé les services à RD, a ouvert des comptes pour celui-ci. De la fin de 1999 à avril 2001, RD a effectué un grand nombre d'opérations, tant de son propre chef que sur des recommandations de M. Toban. Au cours de cette période, RD et M. Toban avaient des échanges téléphoniques réguliers.

Chef 1 : Opérations non autorisées

Dans des opérations effectuées au cours de janvier et février 2001, 20 000 actions de Norstar Ventures Corp. (Norstar) ont été achetées pour le compte sur marge en \$CAN de RD et 15 000 actions de MoneyFocusUSA.com, Inc. (MoneyFocus) ont été achetées pour le compte sur marge en \$US de RD. Deux achats d'actions de chacune des deux sociétés ont été effectués, pour un total de quatre opérations.

Le 10 octobre 2001, 2 500 actions de Terracom Inc. (Terracom) ont été vendues à découvert à 0,50 \$ l'action dans le compte sur marge en \$US de RD. Le lendemain, 2 500 actions de Terracom ont été achetées à 0,04 \$ l'action pour couvrir cette vente à découvert. Ces opérations sur les actions de Terracom ont généré un profit net, après commission, de 1 010 \$US.

Selon l'allégation formulée contre M. Toban dans le chef 1, les opérations décrites ci-dessus étaient des opérations non autorisées et RD avait communiqué avec M. Toban verbalement et s'était plaint à lui de ce qu'il n'avait pas autorisé ces opérations. M. Toban, lui, prétendait que RD avait autorisé verbalement ces opérations.

La formation d'instruction a estimé que RD était un témoin crédible et a accepté son témoignage. Elle a donc conclu que l'Association avait clairement établi la preuve d'opérations non autorisées.

Chefs 2 et 3 : plainte de RD et tentative de M. Toban de régler la plainte

Le 26 avril 2001, RD a envoyé une lettre par télécopieur à M. Toban pour lui demander de confirmer la conversation téléphonique de la veille entre eux. Cette lettre prétendait notamment que M. Toban et RD avaient convenu que M. Toban « annuler[a] les achats de titres de MoneyFocus et de Norstar effectués dans mon compte sans qu'il m'en coûte quoi que ce soit ou sans aucune répercussion sur mon compte ».

Dans une lettre ultérieure datée du 11 mai 2001 et transmise à RD par télécopieur le 15 mai 2001, M. Toban a répondu à la lettre de RD du 26 avril 2001. Dans cette réponse, M. Toban indiquait : « Nous avons passé en revue vos comptes et sommes arrivés à une conclusion au sujet de vos demandes ». Il poursuivait en disant qu'il était d'accord pour « couvrir » la perte sur MoneyFocus et pour « annuler l'achat de titres Norstar et effacer les écritures dans votre compte ». Dans cette lettre, M. Toban reconnaissait que la somme totale due à RD se chiffrait à 5 274 \$. M. Toban terminait sa lettre en s'excusant des inconvénients causés à RD et en disant « espér[er] que cela apaisera vos inquiétudes ».

Le 25 mars 2002, RD a transmis à M. Toban par télécopieur copie d'une lettre adressée au vice-président, Conformité, chez Global (le projet de lettre). Le projet de lettre exposait ce que RD présente comme un différend non réglé avec M. Toban. Il renvoie à la lettre de M. Toban du 11 mai 2001 mentionnée ci-dessus et passe en revue les points sur lesquels M. Toban n'a pas donné suite aux questions traitées dans cette lettre. La lettre se termine par une déclaration de RD disant qu'il est prêt à régler le différend avec M. Toban moyennant le paiement de 4 458,72 \$ et « l'annulation complète de l'achat de Norstar sans qu'il m'en coûte quoi que ce soit et sans que je subisse d'autres pertes ».

Après avoir reçu le projet de lettre, au printemps ou à l'été de 2002, M. Toban a effectué un paiement de 1 000 \$ à la femme de RD. Peu de temps après, il a fait un paiement de 1 000 \$ directement à RD.

Le 30 avril 2003, RD a transmis par télécopieur une lettre menaçant M. Toban de le poursuivre et de communiquer à l'Association ses plaintes contre M. Toban.

Le 5 mai 2003, le chef de la conformité de Global a écrit une lettre à RD informant celui-ci que M. Toban l'avait consulté sur les questions faisant l'objet du différend entre M. Toban et RD.

M. Toban a nié avoir tenté de régler avec RD des questions dont le règlement ne pouvait se faire sans le consentement de son employeur et à l'insu de celui-ci. Il dit qu'une bonne partie de sa correspondance reflète des divergences de vues entre lui et RD sur des questions de service. Quoi qu'il en soit, comme le projet de lettre était adressé au responsable de la conformité de son employeur, il n'y avait pas lieu d'informer celui-ci qu'il avait reçu la lettre. M. Toban prétend que le paiement de 2 000 \$ correspondait à un investissement qu'il avait effectué dans le syndicat immobilier de RD en vue d'un projet de promotion à Whistler (Colombie-Britannique).

Encore sur ce point, la formation d'instruction, placée devant les témoignages contradictoires de M. Toban, d'une part, et de RD et du responsable de la conformité de l'employeur de M. Toban, d'autre part, a retenu le témoignage de ces deux dernières personnes, plutôt que celui de M. Toban.

La formation d'instruction a donc jugé, s'agissant des lettres de plainte de RD datées du 21 avril 2001 et du 25 mars 2002, que M. Toban avait fait défaut d'informer le personnel de conformité ou de surveillance chez son employeur de la plainte de M. Toban et que ce dernier avait tenté de régler personnellement la plainte de RD en lui offrant une indemnité pécuniaire et en effectuant deux paiements distincts de 1 000 \$ au profit de RD, sans l'approbation de son employeur.

Chef 4 : Tentative de retarder, de contrecarrer ou d'entraver l'enquête ou l'audience

Le 26 janvier 2005, l'Association a transmis à M. Toban par télécopieur une lettre et un projet d'avis d'audience comprenant les chefs 1 à 3 ci-dessus. La lettre informait également M. Toban qu'il recevrait sous pli séparé un jeu de documents (le jeu de documents à communiquer) contenant tous les documents et les transcriptions d'entrevues pertinents recueillis par l'Association au cours de son enquête et se rapportant aux questions traitées dans l'avis d'audience. La lettre informait également M. Toban qu'il avait jusqu'au 9 février 2005 pour prendre connaissance de l'avis d'audience et y répondre.

Le lendemain 27 janvier 2005, l'Association a fait livrer le jeu de documents à communiquer à une adresse de North Vancouver par un service commercial de messageries, peu avant 9 h. Il s'est avéré que l'adresse à laquelle le jeu de documents à communiquer avait été livré était l'adresse précédente de M. Toban. Ce dernier avait déménagé le 14 janvier 2005 après avoir vendu sa résidence à K.

À l'encontre des instructions, le messager a sonné et a laissé le jeu de documents à communiquer appuyé sur la porte d'entrée, au lieu de le remettre à une personne se trouvant sur les lieux et d'obtenir sa signature.

Le lendemain 28 janvier 2005, M. Toban a envoyé un courriel à l'Association, dans lequel il se plaignait du fait qu'il avait reçu la veille un appel téléphonique d'un ancien voisin lui disant que des documents personnels portant le nom de M. Toban étaient éparpillés sur le trottoir à North Vancouver. Dans ce courriel, M. Toban disait qu'il avait ensuite reçu un appel de K, nouvelle propriétaire de son ancienne résidence à North Vancouver, disant qu'un colis, ou une partie de colis, avait été laissé sur le trottoir près de sa maison. Il poursuit en disant qu'il s'est rendu à North Vancouver dès qu'il a pu et qu'il a « passé 45 minutes sous la pluie à tenter de retrouver le contenu du colis ». Dans le courriel, M. Toban prétend qu'il manque des parties de certaines transcriptions et qu'il ne sait pas quels autres éléments manquent. Il demande qu'on lui indique qui a signé pour l'envoi du colis, de sorte qu'il puisse essayer de retrouver le reste des documents confidentiels qui manquent dans le jeu de documents à communiquer.

Sur réception de ce courriel, l'Association a aussitôt fourni à M. Toban un nouveau jeu de documents à communiquer.

À l'occasion d'un entretien téléphonique ultérieur avec un enquêteur de l'Association, le 8 février 2005, M. Toban a déclaré qu'autour de 10 h, le 27 janvier 2005, avant de recevoir un appel de K, il avait reçu un appel d'une personne vivant dans les environs de son ancienne résidence qui disait avoir trouvé quelques documents portant son nom sur la chaussée. M. Toban a également déclaré à l'enquêteur que, lorsqu'il a ramassé le jeu de documents à communiquer vers 17 h le 27 janvier 2005, celui-ci avait été ouvert et qu'il avait trouvé quelques papiers près d'une poubelle dans un parc voisin de son

ancienne résidence. Il a également déclaré qu'un certain nombre de documents manquaient dans le jeu de documents à communiquer.

L'Association avait allégué que le courriel du 28 janvier 2005 envoyé à l'Association par M. Toban contenait des déclarations fausses. De même, l'Association avait allégué que certaines déclarations faites par M. Toban à l'enquêteur de l'Association lors de l'entretien téléphonique du 8 février 2005 étaient fausses. La position de l'Association était que ces déclarations fausses avaient été faites par M. Toban alors qu'il les savait fausses, pour faire obstacle à l'enquête de l'Association à son sujet et pour retarder la tenue de l'audience.

M. Toban a nié avoir fait des déclarations fausses dans son courriel du 28 janvier ou dans son entretien téléphonique du 8 février avec l'enquêteur de l'Association. En outre, M. Toban a fait observer que l'audience avait eu lieu à la date fixée, de sorte qu'il n'y avait pas eu de retard.

Sur ce point encore, la formation d'instruction se trouvait devant des témoignages contradictoires. K, répartitrice pour la GRC, a témoigné avoir reçu le jeu de documents à communiquer vers 9 h le 27 janvier et avoir aussitôt téléphoné à M. Toban pour l'informer qu'elle avait reçu le jeu de documents et ne l'avait pas ouvert. Elle a aussi témoigné qu'elle avait convenu avec M. Toban de laisser le jeu de documents non ouvert devant sa porte comme elle devait s'absenter pour la journée. Lorsqu'elle est revenue vers 17 h, elle a dit qu'elle a vu le jeu de documents à communiquer là où elle l'avait placé. Celui-ci lui a paru, selon son témoignage, dans le même état qu'au moment où elle l'avait reçu le matin. Elle a témoigné qu'elle est ressortie environ une heure plus tard et qu'elle a alors constaté que le colis n'était plus à l'endroit où elle l'avait laissé. À ce moment-là, elle n'a pas vu de feuilles éparpillées qui auraient pu provenir du jeu de documents à communiquer.

Face à ces témoignages contradictoires de M. Toban et de K, la formation d'instruction a décidé de retenir le témoignage de K plutôt que celui de M. Toban. Sur le fondement du témoignage de K, la formation d'instruction a jugé que le jeu de documents à communiquer était resté dans l'état dans lequel il avait été livré à K au moins jusqu'à 17 h le soir du 27 janvier 2005. À partir de cette conclusion, elle a jugé que le courriel envoyé à l'Association par M. Toban le 28 janvier 2005 contenait des déclarations fausses faites par M. Toban à l'Association. De même, la formation d'instruction a jugé que la déclaration volontaire faite par M. Toban à l'enquêteur de l'Association le 8 février 2005 contenait des déclarations fausses faites par M. Toban à l'Association.

Texte complet des décisions

On pourra consulter le texte complet (en anglais) de la décision sur la culpabilité et de la décision sur les sanctions sur le site Internet de l'Association (www.accovam.ca ou www.ida.ca), sous l'onglet Mise en application/Motifs des décisions - audiences disciplinaires.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association